



**Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie**

**Affaires n°s 2021/34-007 et 2021/34-010**

Mme D., le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault et l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
c/ M. Y.

**Audience du 23 juin 2021**

**Décision du 2 juillet 2021**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE**

Vu les procédures suivantes :

I - Par une plainte et un mémoire enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire les 13 avril et 16 juin 2021, Mme D., qui représente sa fille mineure, demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Elle soutient que :

- le 1<sup>er</sup> décembre 2020, M. Y. lui a indiqué que sa fille, née le 12 avril 2020, qui venait pour des soins souffrait du « syndrome de Kiss » ;

- M. Y., aidé de son assistante, ont manipulé sa fille en ramenant ses genoux au niveau du visage à plusieurs reprises ; sa fille devenant toute rouge et ayant le souffle coupé, elle a demandé d'arrêter cette manipulation en vain ;

- apparaissent des pétéchies sur son visage et son cou, en particulier la paupière et dans l'œil ; des hématomes apparaissent dans la soirée aux épaules et sur les joues ;

- elle s'est rendue aux urgences pédiatriques de (...) le 2 décembre 2020 en fin d'après-midi ; le médecin a constaté des « pétéchies de l'abdomen, du tronc et du visage isolées » et indiquait sur le certificat médical : « suspicion de maltraitance de la part d'un tiers, manipulation de kinésithérapie jugée excessive par la maman » ;

- elle a contacté l'assistante de M. Y. qui lui a indiqué : « nous travaillons en professionnels et nous ne coupons pas la respiration. C'est aussi un mécanisme d'auto-défense de l'enfant par la contrainte...T., comme beaucoup d'autres, ont du mal et se raidissent ...la manipulation que nous effectuons ne coupe pas la respiration. Nous ne comprimons pas la cage thoracique » ;

- elle a consulté un autre pédiatre que celui qui avait prescrit les séances qui indiquait sur le carnet de santé de la jeune T. : « hématomes des joues et pétéchies suite à une contorsion

genou contre visage. Appel du kiné : reconnaissance de l'acte brutal et inadapté et répété alors que la maman lui demande d'arrêter ».

Par des mémoires enregistrés les 13 avril et 1<sup>er</sup> juin 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, qui s'est associé à la plainte, demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. Y.

Il soutient que :

- les plaintes sont recevables ;
- les faits rapportés par la plaignante, qui sont d'une particulière gravité sur un bébé de 7 mois, sont de nature à entraîner la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- la réalité du « syndrome de Kiss » n'est pas établie par les publications scientifiques et ne fait pas consensus ;
- M. Y. n'a pas communiqué au médecin prescripteur les informations permettant d'établir le diagnostic et adapter le traitement ;
- M. Y. a manqué à son obligation professionnelle de formation continue ;
- les articles R. 4321-2, R. 4321-59, R. 4321-62, R. 4321-80, R. 4321-81, R. 4321-84, R. 4321-87, R. 4321-113, R. 4321-66, L.4323-4-1, R. 4321-78, R. 4321-88, L. 1111-2, L. 1111-4, et L. 1110-5 du code de la santé publique sont méconnus.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 7 et 27 mai et 15 juin 2021, M. Y., représenté par Me Terral, conclut à titre principal au rejet de la plainte et à ce que Mme D. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault lui versent chacun la somme de 1 500 euros au titre des frais d'instance.

Il fait valoir que :

- la plainte de Mme D. est irrecevable dès lors qu'elle n'indique aucun texte du code de déontologie qui aurait été méconnu ;
- la plainte est irrecevable dès lors qu'il n'a pas été invité à venir avec un conseil lors de la conciliation et que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault a versé aux débats le procès-verbal intégral de la non-conciliation qui a un caractère confidentiel ;
- sur le fond, il nie la version de la plaignante, reprise par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault ;
- les hématomes et pétéchies de l'enfant ne peuvent résulter de ses manipulations et ils ont été constatés tardivement de sorte que rien ne vient établir le lien de cause à effet ; ni le SAMU, ni les urgences, ni le pédiatre de la maternité n'effectuent le signalement obligatoire auquel ils sont tenus dans un cas de maltraitance ;
- il n'a jamais fait état du diagnostic du « syndrome de Kiss » mais a indiqué que « cela lui rappelait des cas pour lesquels il avait traité ce syndrome par le passé » ;
- le bébé ce jour-là était tendu et rendait son intervention difficile, les manœuvres de flexion extension étaient indispensables aux soins, il n'y a pas eu de respiration coupée ;
- son assistante est intervenue de manière exceptionnelle pour poser les mains sous les pieds du bébé pour le sécuriser, elle n'a pas réalisé de geste de kinésithérapie ;
- il a dû cesser brutalement son activité en raison de sa suspension par l'ARS en laissant des patients sans soins, dont certains sont en EHPAD créant une rupture grave de la continuité des soins.

II - Par un courrier enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 3 mai 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie a transmis la procédure de suspension de M. Y., masseur-kinésithérapeute, afin qu'une sanction disciplinaire lui soit infligée.

Il soutient qu'en application des articles L. 4113-14 et L. 4321-19 du code de la santé publique, M. Y. a été suspendu par décision du 27 avril 2021 pour une durée de 5 mois ce qui implique la transmission de la décision à la chambre disciplinaire.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- vue la décision de l'agence régionale de santé Occitanie du 27 avril 2021 portant suspension d'exercice de M. Y. ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thiébault, assesseur ;
- les observations de Mme D.,
- les observations de Me Terral pour M. Y. présent à l'audience et ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Les plaintes de Mme D. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, ainsi que la transmission par l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie de la décision de suspension immédiate de M. Y. de son droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, concernent le même masseur-kinésithérapeute et portent sur les mêmes faits. Il y a lieu d'y statuer par une décision unique.

Sur la saisine de la chambre disciplinaire par l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie :

2. Aux termes de l'article L. 4113-14 du code de santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *En cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme expose ses patients à un danger grave, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension. Le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel informe immédiatement de sa décision le président du conseil départemental compétent et saisit sans délai le conseil régional ou interrégional lorsque le danger est lié à une infirmité, un état pathologique ou l'insuffisance professionnelle du praticien, ou la chambre disciplinaire de première instance dans les autres cas. Le conseil régional ou interrégional ou la chambre disciplinaire de première instance statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. (...) Le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger. Il en informe le conseil*

*départemental et le conseil régional ou interrégional compétents et, le cas échéant, la chambre disciplinaire compétente, ainsi que les organismes d'assurance maladie et le représentant de l'Etat dans le département ».*

3. L'ARS Occitanie a, par courrier réceptionné au greffe le 3 mai 2021, saisi la présente chambre disciplinaire de la suspension immédiate du droit d'exercer, pour une durée maximale de cinq mois, de M. Y. Cette transmission implique à la présente chambre disciplinaire de statuer sur les faits qui ont motivé la suspension sans que ne puissent être opérantes sur l'instance disciplinaire les conséquences pour M. Y. de sa suspension.

Sur la recevabilité des plaintes du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault et de Mme D. :

4. En premier lieu, en vertu de l'article R. 4126-1 du code de santé publique, l'action disciplinaire contre un masseur-kinésithérapeute peut être introduite par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit de sa propre initiative. La circonstance qu'il n'ait pas été saisi d'une plainte d'un patient mentionnant des textes du code de déontologie qui auraient été méconnus mais qui se borne à signaler des faits est sans incidence sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental.

5. En deuxième lieu, la circonstance que la plainte de Mme D. ne mentionne que des faits sans indiquer des textes du code de déontologie qui auraient été méconnus est également sans incidence dès lors qu'il appartient à la présente chambre disciplinaire de qualifier ces faits elle-même.

6. En troisième lieu, M. Y. fait valoir en défense que la plainte est irrecevable dès lors qu'il n'a pas été invité à venir avec un conseil lors de la conciliation et que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault a versé aux débats le procès-verbal intégral de la non-conciliation qui aurait un caractère confidentiel. Toutefois, les irrégularités susceptibles d'avoir affecté la procédure de conciliation suivie devant le conseil départemental, procédure administrative ouvrant, en cas d'échec, sur une procédure juridictionnelle, demeurent sans effet sur la régularité de la saisine de la juridiction de première instance. Au surplus, à supposer établi le caractère confidentiel du procès-verbal intégral de la non-conciliation, la circonstance qu'il ait été produit par le conseil départemental à l'instance de sa propre initiative, n'est pas par elle-même de nature à affecter la régularité ou le bien-fondé de la décision du juge, dès lors qu'il a pu préalablement être soumis au débat contradictoire, ce qui fut le cas en l'espèce.

7. Les irrecevabilités des plaintes soulevées par M. Y. doivent être rejetées.

Sur le bien-fondé des griefs invoqués :

En ce qui concerne la matérialité des faits :

8. Il résulte de l'instruction que la jeune T., née le 12 avril 2020, alors âgée de 7 mois au jour de la séance de soins litigieuse, bénéficiait d'une ordonnance de 12 séances d'un pédiatre, renouvelée à la demande de M. Y. Les soins débutaient le 18 septembre 2020. Les ordonnances indiquaient : « *kinésithérapie du rachis pour torticolis congénital rétraction du SCM, malposition et TFI, blocage et déformation* ». T. était suivie à raison de deux séances par semaine. L'ordonnance a été renouvelée, à la demande de M. Y., auprès du pédiatre initial, malgré le changement de pédiatre effectué par la maman d'T.

9. Il résulte également de l'instruction que lors de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2020, la jeune T. était très tendue et M. Y. aurait expliqué à sa maman que sa fille souffrait du « syndrome de Kiss ». Il a alors manipulé le bébé couché sur le dos, en maintenant sa tête et son assistante ramenant les genoux fléchis sur le visage, M. Y. maintenant le visage. M. Y. a ensuite effectué les exercices en flexion de manière prolongée. M. Y. continuait sa pression en flexion avant de s'arrêter, mais reprend la même compression encore quelques secondes avant que Mme D. ne récupère son bébé qui hurlait et avait le visage rouge vif. A la suite de ces actes sont apparus des pétéchies sur le visage, le cou, la paupière et dans l'œil puis des hématomes sur les épaules et les joues. Le 2 décembre 2020 il est constaté par un médecin du service des urgences de Béziers sur l'enfant de Mme D. « des pétéchies de l'abdomen, du tronc et du visage, isolées ». Il est également constaté le 4 décembre suivant, par un autre pédiatre, et après examen clinique « des hématomes des joues et pétéchies suite à contorsion genoux contre visage ». Ce pédiatre a eu au téléphone M. Y. et mentionnait dans le carnet de santé d'T. : « appel au Kiné : reconnaissance de l'acte brutal et inadapté alors que la maman lui demande d'arrêter ».

10. Contrairement aux dénégations de M. Y., il résulte tant des descriptions concordantes et précises de Mme D. dans le geste effectué par le praticien, que des différents certificats médicaux et des nombreux clichés photographiques joints au dossier que les hématomes et pétéchies sur le visage et le reste du corps de l'enfant ont bien été provoqués par les manipulations de M. Y. le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ainsi que son assistante qui l'a, selon ce dernier, exceptionnellement aidé. Si M. Y. fait valoir en défense que les pétéchies peuvent avoir une autre cause que la manipulation qu'il a effectuée, les échanges par SMS le jour même de la manipulation et le lendemain entre Mme D. et la secrétaire médicale au sujet des pétéchies et hématomes apparus sur l'enfant dès le soir du rendez-vous démontrent sans aucun doute possible le lien de causalité entre ces marques et la manipulation de M. Y. aidé de son assistante. De surcroît, la mise en observation de 15 minutes du bébé, à l'issue de la séance, démontre bien le caractère éprouvant de la séance.

En ce qui concerne les fautes disciplinaires :

11. Selon l'article R. 4321-59 du code de la santé publique (CSP) : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles* ».

12. Il résulte de l'instruction que la prescription médicale a été établie pour soigner un bébé présentant un torticolis congénital, c'est-à-dire une atteinte de la région cervicale. Or, les mobilisations des membres inférieurs en flexion effectuées par M. Y. ne sont pas en cohérence avec cette pathologie. Ces gestes ne conviennent ni au traitement ni à la prescription établie par le premier pédiatre. Par cette technique M. Y. ne s'est pas limité à traiter le torticolis congénital, les actes réalisés n'ont été ni prudents, ni limités à ce qui était nécessaire. Compte tenu de la situation de tension du bébé, cette manipulation hasardeuse de position en flexion des membres inférieurs sur le thorax, maintenue en forçant exagérément contre la résistance du bébé, a alors coupé son souffle et a ensuite provoqué un éclatement des vaisseaux capillaires sur le visage et des hématomes sur les joues. En effectuant cette manipulation inutile et dangereuse M. Y. a méconnu l'article précité.

13. Aux termes de l'article R. 4321-80 du CSP : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science ». Selon l'article R. 4321-88 : « Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié ». Enfin, selon l'article R. 4321-113 : « Tout masseur-kinésithérapeute est habilité à dispenser l'ensemble des actes réglementés. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni prescrire dans des domaines qui dépassent ses compétences, ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose ».

14. Dès lors que la flexion forcée des membres inférieurs n'est jamais citée dans les publications scientifiques comme traitement du torticolis congénital et s'avère sans aucun intérêt thérapeutique pour traiter cette pathologie du nourrisson, M. Y. n'a pas assuré à la très jeune patiente des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science en méconnaissance de l'article R. 4321-80 du CSP. Cette manipulation s'avère surtout dangereuse lorsqu'elle est pratiquée sur un nourrisson de 7 mois. Elle lui fait courir un risque grave de décès, de rupture d'anévrisme, d'atteinte cardiaque ou de lésion oculaire. Si le bébé s'est rétabli sans séquelle, c'est au prix d'une souffrance immédiate, injustifiée et traumatisante pour lui et pour sa famille. M. Y. a également méconnu l'article R. 4321-88 précité. Il a, dans cette flexion forcée des membres inférieurs, entrepris un soin qui dépassait ses compétences et connaissances, et ce faisant méconnu l'article R. 4321-113 précité.

15. Si M. Y. fait valoir qu'il n'a jamais diagnostiqué un « syndrome de Kiss » de l'enfant mais a indiqué que « cela lui rappelait des cas pour lesquels il avait traité ce syndrome par le passé », il apparaît établi par la chambre disciplinaire qu'il a porté ce diagnostic de manière directe ou au moins détournée devant les parents de la jeune T. en évoquant le comportement et l'attitude en extension du tronc du bébé, alors que cette pathologie « syndrome de Kiss » n'a aucune reconnaissance scientifique. M. Y. a donc posé un diagnostic sans rechercher les concours compétents appropriés ni en référer auparavant au pédiatre, il a ainsi méconnu l'article R. 4321-81 du CSP qui prévoit que : « Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés ». Dans la mesure ou tant le « syndrome de Kiss » que les manœuvres en flexion pour son traitement ne sont reconnus et validés scientifiquement, M. Y. a proposé au patient et à son entourage un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé en infraction avec l'article R. 4321-87 du CSP.

16. Aux termes de l'article R. 4321-78 du CSP : « Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie ». Si M. Y. minimise l'intervention de sa secrétaire médicale ou « assistante » lors de la séance litigieuse avec la jeune T., il est établi qu'elle a participé à l'acte de flexion en immobilisant le bébé. Il ressort aussi des échanges par SMS entre la maman d'T. et l'assistante que la seconde se permettait de donner à la première des explications et conseils relevant de l'exercice de la masso-kinésithérapie et s'attribuait la qualification de professionnelle de santé en disant « nous, professionnels de santé ». La secrétaire de M. Y. s'incluait manifestement comme responsable des actes de kinésithérapie et était présentée comme « assistante », qui est une appellation utilisée dans le milieu professionnel pour désigner un collaborateur kinésithérapeute. M. Y. a ainsi méconnu l'article R. 4321-78 du CSP.

17. Aux termes de l'article R. 4321-62 du CSP : « Le masseur-kinésithérapeute doit entretenir et perfectionner ses connaissances ; il prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à ses obligations de formation continue. Il ne peut se soustraire à l'évaluation de ses pratiques professionnelles prévue à l'article L. 4382-1 ». Il est constant que l'obligation de

formation professionnelle continue existe depuis 2004 pour les masseurs-kinésithérapeutes et était annuelle jusqu'en 2016 pour devenir ensuite triennale. Il résulte de l'instruction, et comme le soutient le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, que M. Y. ne satisfait pas à ses obligations de formation professionnelle. Il ne justifie d'aucune formation annuelle entre 2004 et 2016 ni de formation triennale entre 2017 et 2020. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault est donc fondé à soutenir, sans être sérieusement contesté sur ce point, que 14 formations obligatoires auraient dû être effectuées depuis 2004. M. Y. a ainsi méconnu ses obligations professionnelles.

En ce qui concerne la sanction :

18. Ainsi qu'il a été dit, l'argumentation de M. Y. dans ses écritures et à l'audience ne permet pas d'établir que les faits tels que décrits par Mme D. seraient inexacts ou imaginés. Les faits reprochés à M. Y. sont de nature à déconsidérer la profession. S'ils sont restés isolés et si M. Y. fait état de son professionnalisme illustré par de nombreuses attestations de patients, ils n'en revêtent pas moins un caractère de gravité et il est notable que M. Y. minimise les conséquences. Dans les circonstances de l'espèce, et en tenant compte du fait que M. Y. n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire, il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises en lui infligeant une interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée d'un an dont six mois avec sursis en application du 4° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

Sur les frais d'instance :

19. M. Y. étant condamné, ses conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 12 mois, dont 6 mois avec sursis, est infligée à M. Y. en application du 4<sup>o</sup> de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

Article 2 : Les conclusions de M. Y. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme D., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, à M. Y., à Me Terral, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé et au procureur de la République compétent.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 23 juin 2021, en présence de :  
- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,  
- Mmes Estebe et Guérard, MM. Dagues et Thiébault, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 juillet 2021.

Le président,

M. LAURANSON

La greffière,

L. Freudberg

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
La greffière,

L. Freudberg